



**CONVENTION**  
**de mise à disposition gratuite de locaux,**  
**15 rue de Guinielle à ROYAN**  
**au profit de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA),**  
**Renouvellement n°2**

---

D. n° 18.529

**ENTRE**

**La Ville de Royan**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647, en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

**ET**

**L'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) "Les Amis de Saint-Hubert"**, dont le siège social est situé 23 rue des Amandiers à ROYAN (17200), association loi de 1901, déclarée en sous-préfecture de Rochefort le 5 août 1970, sous le numéro 2683, représentée par son Président en activité, Monsieur Serge TANTIN, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Mise à disposition et désignation**

La Ville de ROYAN met à la disposition de **l'Association Communale de Chasse Agréée**, à titre non exclusif, des locaux, d'une superficie totale de 105 m<sup>2</sup>, situés 15 rue de Guinielle à ROYAN, tels qu'ils figurent sur le plan joint.

L'occupation est consentie gracieusement, à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an, à compter du 5 juillet 2018 jusqu'au 4 juillet 2019.

Elle pourra être renouvelée une fois, pour une période de douze mois, sur demande expresse de **l'Association Communale de Chasse Agréée**.

**ARTICLE 3 : Conditions générales d'utilisation**

**L'Association Communale de Chasse Agréée** prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

.../...

L'Association Communale de Chasse Agréée prendra à sa charge les compteurs d'eau et d'électricité, ainsi que les consommations s'y rapportant.

L'Association Communale de Chasse Agréée s'engage à rendre les locaux mis à disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

Les travaux d'entretien de ce local sont à la charge de l'association.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilité et assurances**

L'Association Communale de Chasse Agréée est seule responsable de son fait, de celui de ses membres et de son personnel, et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et ou à l'occasion de l'utilisation des locaux et survenant au bâtiment et aux espaces occupés, aux biens d'équipements et matériels de toute nature, aux personnes physiques, notamment usagers, et toute autre personnes ayant accès à ce local.

L'association devra justifier à la Ville de Royan qu'elle est couverte par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés.

Elle devra donc fournir à la Ville de Royan, lors de son entrée dans les lieux, une attestation de son assureur justifiant que sa police contient toute les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : Résiliation**

Cette convention pourra être résiliée par la Ville de Royan ou par L'Association Communale de Chasse Agréée, pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 6 : Documents contractuels**

La présente convention se compose des présents documents et de l'annexe suivante :

- Plan des lieux (Annexe 1)

#### **ARTICLE 7 : Litiges - Jurisdiction compétente**

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr)).

Fait à ROYAN, le 30 août 2018

Pour L'Association Communale  
de Chasse Agréée "les Amis de Saint-Hubert"  
Le Président,

Serge TANTIN

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Premier Adjoint,

Jean-Paul CLECH

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 20 novembre 2018  
Certifié Conforme

Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
HUBERT THOMAS



